

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24417382***Déposé
17-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0712683645

Nom(en entier) : **MERBRAINE EQUILIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Drève Richelle 161 Bât.D bte 19
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier VANDENBROUCKE, à Lambusart, le 21 mai 2024, Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE CHARLEROI 1 le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre (29-05-2024) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 10175, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme " **MERBRAINE EQUILIS** " a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au premier jeudi du mois de juin de chaque année à 17h30.

TROISIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adapter ses statuts et de les rendre conformes au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que les articles 2, 3, 8, 17, 21, 23, 25, 26, 31, 32 et 40 ainsi que le paragraphe F.2.- de l'article 9bis seront modifiés comme dit ci-dessous.

1. Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

« ARTICLE 2 - SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. »

2. Supprimer le terme « social » dans l'article 3 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et des associations. L'article 3 sera alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet d'effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou celui de tiers, toutes opérations immobilières au sens le plus large, tant de ses aspects juridiques que techniques, à l'exception du courtage.

Par opérations immobilières il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- 1. d'acquisition, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers ;*
- 2. de construction, rénovation, transformation ou démolition d'un bien immobilier ;*
- 3. de tous montages financiers, commerciaux, promotionnels ou juridiques se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels, en ce compris le leasing immobilier et les concessions ;*
- 4. de toutes prestations de services annexes aux constructions ou relatives aux opérations juridiques immobilières précitées.*

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, les urbaniser ou les réaménager, accomplir toutes opérations de promotion, prêter tout conseil et toute assistance technique, juridique et financière en matière immobilière.

Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution ou garante pour elles, même hypothécairement ; elle peut exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ainsi que toutes fonctions similaires.

La société peut, dans le sens le plus large, poser tous actes, civils, commerciaux, industriels, financiers ou autres, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser le développement, et peut dans ce cadre s'intéresser par tous modes à toutes entreprises ou sociétés.

La société peut prendre des participations, notamment par voie d'apport ou d'achat, dans des sociétés ayant un objet similaire au sien.

3. Supprimer le terme « social » dans l'article 8 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. L'article 8 sera alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 NATURE DES TITRES

Les actions sont toutes nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

4. Supprimer le terme « social » dans le paragraphe F.2- de l'article 9bis afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. Le paragraphe F.2- de l'article 9bis sera alors rédigé comme suit :

« F.2.- Dans les 10 jours ouvrables de la Notification du Cédant, tout Bénéficiaire pourra envoyer au Cédant (avec copie à la Société) une contestation de la valeur en euro des Actions Offertes. Le Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur en euro des Actions Offertes disposeront d'un délai de 10 jours ouvrables pour se mettre d'accord sur la valeur en euro des Actions Offertes. En cas d'accord entre eux, cet accord liera l'ensemble des Actionnaires et s'imposera au Candidat Cessionnaire pour les besoins du présent article 9 bis. A défaut d'accord, la valeur en euro des Actions Offertes sera déterminée par un expert indépendant des Actionnaires, de la Société et du Candidat Cessionnaire désigné de commun accord par le Cédant et le(s) Bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur en euro des Actions Offertes ou, à défaut d'accord entre eux dans un délai de 5 Jours Ouvrables à dater d'une demande de désignation adressée par l'un d'entre eux ou autres, par le Président du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel la Société a son siège à la demande de l'actionnaire en litige le plus diligent (l'"Expert Indépendant"). »

5. Supprimer le terme « social » dans l'article 17 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés

et des associations. L'article 17 sera alors rédigé comme suit :

« **ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. »

6. Remplacer dans l'article 21 la référence à l'article 15 du Code des sociétés par une référence à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations. L'article 21 sera alors rédigé comme suit :

« **ARTICLE 21 - CONTROLE**

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

7. Remplacer l'article 23 par le texte suivant :

« **ARTICLE 23 – RÉUNION**

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jeudi du mois de juin à 17h30.

S'il s'agit d'un jour férié légal ou d'un dimanche, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. »

8. Supprimer le terme « social » dans l'article 25 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. L'article 25 sera alors rédigé comme suit :

« **ARTICLE 25 – CONVOCATIONS**

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

9. Supprimer le terme « social » dans l'article 26 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. L'article 26 sera alors rédigé comme suit :

« **ARTICLE 26 ADMISSION A L'ASSEMBLÉE**

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), trois jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration peut exiger que les pro-priétaires de titres dématérialisés déposent, au siège ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des titres dématérialisés. »

10. Remplacer l'article 31 par le texte suivant :

« ARTICLE 31 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sans préjudice aux dispositions plus restrictives du Code des sociétés et des associations, de la Convention ou des statuts, l'assemblée générale est valablement constituée pour autant que la moitié des actions (en ce compris au moins une action de la catégorie A et une action de la catégorie B) soient présentes ou représentées et les décisions de cette assemblée générale sont valablement adoptées à la majorité des voix, les abstentions étant considérées comme un vote négatif.

Si lors d'une assemblée générale, aucun propriétaire d'actions d'une catégorie (A ou B) n'est présent ou représenté, une seconde assemblée sera convoquée dans les 20 jours ouvrables suivant la première et cette seconde assemblée générale pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration accordée à un tiers ou à un actionnaire. Les procurations données pour une assemblée générale seront annexées au procès-verbal de cette assemblée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. »

11. Supprimer le terme « social » à la suite du mot « objet » dans l'article 32 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. L'article 32 sera alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 32 MAJORITE SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si lors d'une assemblée générale, aucun propriétaire d'Actions d'une catégorie donnée (A ou B) n'est présent ou représenté, une seconde assemblée sera convoquée dans les 20 jours ouvrables suivant la première et cette seconde assemblée générale pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le nombre d'Actions présentes ou représentées.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi. »

12. Supprimer le terme « social » dans l'article 40 afin d'adapter sa terminologie au Code des sociétés et des associations. L'article 40 sera alors rédigé comme suit :

« ARTICLE 40 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. »

QUATRIÈME RÉOLUTION – DÉMISSIONS ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS & ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires :

1. Les Administrateurs A nommés sur proposition de l'Actionnaire A sont :

- la SRL « **Meeùs & Parmentier Properties** », en abrégé « **M & P Properties** », dont le siège est établi à 1180 Uccle Avenue des Pâturins 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0887.715.195, représentée par son représentant permanent Monsieur **Luc PARMENTIER** ;
- la SRL « **KEYSTONE** », dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, avenue Cardinal Micara, 3, inscrite à la BCE sous le numéro 0544.558.196 représentée par son représentant permanent Monsieur **Thomas RIHOUX** ;

La SRL « **Meeùs & Parmentier Properties** » est désignée comme **Administrateur A1**.

1. Les Administrateurs B, nommés sur proposition de l'Actionnaire B sont :

- la SRL « **LUPTON** » dont le siège est établi à 1428 Lillois, rue comte de Meeûs 47, inscrite à la BCE sous le numéro 0436.766.254, représentée par son représentant permanent, Monsieur **Alexandre VAN CALOEN** ;
- la SRL « **ERNESTINE** », dont le siège est établi à 1428 Lillois, rue Comte J. de Meeus, 47, inscrite à la BCE sous le numéro 0478.448.639, représentée par son représentant permanent, Monsieur **LouisDorsan VAN CALOEN**.

La SRL « **LUPTON** » est désignée comme **Administrateur B1**.

Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

En outre, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'**administrateur délégué**, chargé de la gestion journalière de la société, sur proposition des personnes désignées administrateurs A.

A l'unanimité, ils nomment :

La SRL « **Meeùs & Parmentier Properties** », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur **Luc PARMENTIER**, pénomné.

CINQUIÈME RÉOLUTION – ADRESSE SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à **1410 Waterloo, Drève Richelle, 161, bâtiment D, boîte 19**.

SIXIÈME RÉOLUTION – MISSION AU NOTAIRE

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier VANDENBROUCKE, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal
- coordination des statuts